

Le prix, la valeur et... le fisc

Par Julien HERENBERG, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Associé du cabinet Opsione, Membre de la Commission Évaluation de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et membre de l'association des experts en évaluation d'entreprise (A3E)
et Olivier RAMOND, Professeur à l'Université Paris Dauphine, Avocat à la Cour et membre de l'association des experts en évaluation d'entreprises (A3E)

Pour la 5^e année consécutive, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a rassemblé, le 4 novembre dernier, les professionnels du chiffre pour la journée nationale de l'évaluation. Un seul mot d'ordre : convaincre de l'importance de connaître et maîtriser les rouages de l'évaluation financière.

Les commissaires aux comptes, sous leur casquette de certificateurs de comptes annuels, sont-ils cependant les plus à même à se soumettre à un tel exercice réflexif ? Rien n'est moins sûr. En revanche, évoquer la question de l'évaluation, sous l'angle fiscal, génère une résonance certaine chez certains de nos confrères.

En effet, depuis plus de dix ans, une partie grandissante des redressements fiscaux en France porte, désormais, sur la base unique d'imposition que constitue la valeur économique d'un bien – en langage juridique la valeur réelle ou vénale – en matière de droits d'enregistrements, d'imposition de plus-value, d'impôt de solidarité sur la fortune, de prix de transfert...

Cette valeur, rectifiable en tant qu'assiette d'imposition, peut engendrer, le cas échéant, une requalification ou reconsidération substantielle de l'opération initiée, à l'occasion de ces rappels d'impôts, ne serait-ce qu'en termes de taux de rentabilité interne.

Un exemple illustratif a été fourni dernièrement, par de nombreuses affaires contentieuses, via les "management packages" octroyés aux dirigeants de sociétés en vue de les inciter à créer de la valeur actionnariale (ex. stocks options, bons de souscription d'actions, actions de préférence et autres mécanismes d'intéressement à base d'actions). Redresser *a posteriori* la valeur de ces produits d'intéressement lors de leur transformation revient souvent à interpréter que les dirigeants n'ont potentiellement pas supporté le risque équivalent à celui d'un apporteur classique de capitaux au moment de la souscription et ne pourraient se voir bénéficier d'un régime fiscal de faveur de nature actionnariale.

Mais pourquoi les rappels d'impôts et autres "reconditionnements" ont-ils pris une part désormais si importante sur l'ensemble des redressements fiscaux en France ? L'administration fiscale aurait-elle fait sienne la célèbre maxime de Warren Buffett – « *price is what you*

pay, value is what you get » – qui soutient la thèse selon laquelle la valeur n'est pas le prix et, par une interprétation tendancieuse, que l'assiette d'imposition serait alors sous-évaluée ? L'administration est-elle si bien outillée et techniquement si pointue pour remettre en cause les valeurs retenues ? Quant aux experts, sont-ils si conciliants avec les contribuables qu'ils cherchent inlassablement à contenir le niveau de l'assiette d'imposition ?

Il est indéniable que, forts de leur expérience, certains services de l'administration fiscale affichent désormais des compétences techniquement similaires, en matière d'évaluation financière, à celles de nombreux acteurs de place. Une amorce de réponse à ces interrogations réside peut-être alors dans le point de vue adopté par l'administration vis-à-vis des pratiques de place d'évaluation innommées ou évolutives. Ainsi, à en juger par les débats animant les quelques associations professionnelles d'évaluateurs, trois points d'achoppement pourraient expliquer partiellement les perspectives divergentes entre d'une part, les contribuables et leurs conseils, et, d'autre part, l'administration.

En premier lieu, à l'instar des juges administratifs et judiciaires, le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés, publié en 2006 par la Direction Générale des Impôts (ex-Direction Générale des Finances Publiques), ne reconnaît pas la prédominance actuelle de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs, méthode phare de la théorie financière, pourtant régulièrement appliquée par les experts évaluateurs et surtout exigée par les normes comptables françaises et internationales. En second lieu, le recours aux combinaisons de méthodes encouragé par ledit guide s'affiche à contre-courant des pratiques soutenues par les experts évaluateurs voire des solutions dégagées par les tribunaux. En dernier lieu, les sources et les modalités de construction des hypothèses actuarielles sous-tendant les modèles d'évaluation et notamment celles relatives à la construction du taux

d'actualisation des flux sont encore peu cadrées en pratique et force est de constater que de nombreuses divergences existent et persistent chez les experts évaluateurs.

D'autres éléments d'explication se dessinent lorsqu'on en vient à poser le sujet en sens inverse : l'estimation des valeurs réelles ou vénales servant à déterminer la base d'imposition est reconnue comme un exercice très complexe et s'érige comme une source intarissable de discussion en cas de vérification diligentée par l'administration, cette dernière ayant compris qu'on ne sortait de l'ambiguïté qu'à ses dépens.

Les insuffisances observables dans la pratique des expertises de valeur relèvent de la trop grande hétérogénéité des pratiques faute de méthodologie de place reconnue par le plus grand nombre. A l'instar de la CNCC, les évaluateurs ont fortement progressé ces dernières années et les institutions, tant au plan national qu'international, s'impliquent davantage en la matière (IVSC, FFEE, AMF, CSOEC, etc...), mais les insuffisances restent favorisées par de grandes évolutions dans le monde de l'évaluation financière : complexité croissante des techniques, augmentation de la volatilité des marchés, démultiplication des institutions et associations professionnelles ne facilitant pas le partage de visions harmonisées, etc...

Le manque de cadres conceptuels facilite les déclaratifs biaisés et les redressements fiscaux de valeurs. Les associations professionnelles associées aux institutions ont une responsabilité forte dans l'absence de publication de "bonnes pratiques". Le partage de la connaissance, l'établissement de guides professionnels publiés faisant la synthèse des pratiques les plus appropriées constituent un défi important que les experts et associations professionnelles d'évaluateurs doivent relever au nom de la sécurité fiscale et économique des contribuables. En effet, comment déterminer une rentabilité d'opération lorsque la valeur *ab initio* est biaisée ? Le partage des pratiques devrait désormais surpasser le besoin évident de protéger le savoir-faire de chacun, s'il en est un.

Il faut se garder de succomber aux travers du cynisme d'Oscar Wilde, celui qui connaît le prix de tout et la valeur de rien. Il est encore temps de confronter les pratiques entre elles afin d'en dégager le meilleur. ■